



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

**Arrêté préfectoral n° DT – 20 - xxxx
portant autorisation de cueillette des myrtilles**

PROJET

Le préfet de la Loire

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R.163-5 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DT 19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du DT-20-0178 du 4 juin 2020, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M Louis REDAUD, chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 11 juin 2020 au 2 juillet 2020 ;

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce ;

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression ;

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Le ramassage des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), ainsi que toute autre espèce d'airelles, à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) ainsi que la cession de ces fruits, à titre gratuit ou onéreux, sont autorisés à partir du samedi 1^{er} août 2020 à 8 h sur l'ensemble du département.

Article 2 :

Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2020 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2021.

Article 3 :

Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Les sous-préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, les maires, la directrice départementale des territoires de la Loire, les commandants des Groupements de gendarmerie nationale, les agents assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Loire et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires de la Loire et par subdélégation,
Le chef du Service Eau Environnement

Louis REDAUD

***Délais et voies de recours :** le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au maître d'ouvrage.*

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.